



# ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°2022/PM/345

VOIRIE + CIRCULATION

OBJET :

Circulation et stationnement interdits – Cross du collège 2022  
Chemin de Loupian  
Le vendredi 21 octobre 2022 de 08h00 à 12h30

**Le Maire de la Commune de Poussan, Florence SANCHEZ**

**VU** la Loi du 05 avril 1884,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

**VU** le Code de la Route,

**VU** l'article L 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

**VU** la demande formulée par **M. RUSSO Stéphane, Principal du collège Via Domitia**, Chemin de Loupian à POUSSAN en date du 06/10/2022,

**VU** la décision du Maire n°2022-28 en date du 17 juin 2022 portant à la fixation de tarifs d'occupation du domaine public,

**CONSIDERANT** que la demande concerne la sécurisation du parcours du cross du collège, chemin de Loupian et rue de la salle à POUSSAN (34560),

**CONSIDERANT** que l'autorité peut prendre toute mesure nécessaire afin d'assurer la sécurité publique des usagers du lieu concerné,

**CONSIDERANT** que les agents de police municipale de POUSSAN sont chargés d'assurer l'exécution des arrêtés de police du Maire et de constater par procès-verbal les contraventions auxdits arrêtés et aux dispositions du Code de la Route,

## ARRÊTE

**Article 1er** – Une autorisation d'occupation de la voirie est délivrée à Monsieur RUSSO Stéphane, Principal du collège Via Domitia, Chemin de Loupian et rue de la salle, de l'intersection chemin du Cous à la rue de l'appel du 18 juin 1940 à POUSSAN (34560), le vendredi 21 octobre 2022 de 08h00 à 12h30, à l'occasion de l'organisation du Cross du collège.

**Article 2** – La circulation de tous véhicules à moteur est interdite aux lieux et date précités à l'article 1<sup>er</sup>, afin de préserver la sécurité des participants.

**Article 3** – Le stationnement de tous véhicules à moteur extérieurs à l'organisation du cross, est interdit à la date et lieux précités à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** – Les prescriptions du présent arrêté sont rappelées sur les lieux par l'affichage de ce dernier.

**Article 5** – Les infractions au présent arrêté sont constatées, poursuivies et réprimées, conformément aux lois en vigueur.

Publié numériquement, le : 20/10/2022

## **Article 6 – CARACTERE EXECUTOIRE**

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte dès qu'il a été procédé à sa publication numérique (ou affichage par défaut) ou à leur notification aux intéressés, ainsi qu'à sa transmission au contrôle de légalité le cas échéant.

Madame le Maire, Monsieur le Chef de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Balaruc-les-Bains ainsi que **Monsieur RUSSO Stéphane**, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent acte.

## **Article 7 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Madame le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois suivants sa publication numérique ou notification, ainsi qu'à sa transmission au contrôle de légalité le cas échéant.

La saisine de la juridiction administrative peut s'effectuer par le biais de l'application « Télérecours Citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Poussan,

Signé, le : 20/10/2022

**Madame le Maire  
Florence SANCHEZ**

